



GVB CGA assurance de projets

Conditions générales d'assurance de projets

État en septembre 2021

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police. Si une acceptation provisoire de la couverture d'assurance a été fournie, la Société garantit la couverture d'assurance, jusqu'à l'envoi de la police, dans les limites fixées par l'acceptation provisoire écrite de la police d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. Les entreprises peuvent être assurées. Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux risques suivants:

Assurance équipements techniques

Sont assurés:

- les installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance;
- les outils de travail mobiles en circulation et installations techniques de bureau portables;
- les machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance;
- les grues et installations mobiles ainsi que les machines de travail à propulsion autonome;
- les frais de déblaiement et de sauvetage.

Ne sont pas assurées notamment les dommages dus à des influences prévisibles.

Assurance choses pour la réalisation de projets

Sont assurés:

- les dommages de construction et de montage;
- les dommages dus à l'incendie et aux dommages naturels;
- les dommages dus à des troubles intérieurs.

Ne sont pas assurés notamment:

- les dommages dus à des influences prévisibles;
- les dommages dus à des influences atmosphériques normales;
- les défauts ainsi que ceux d'ordre esthétique.

Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

Est assurée:

- la responsabilité civile légale du maître d'ouvrage pour les dommages corporels, matériels et aux animaux ainsi que les préjudices pécuniaires pour le projet de construction désigné dans la police.

Ne sont pas assurés notamment:

- les dommages auxquels on doit s'attendre avec un degré élevé de probabilité;
- les dommages aux choses prises ou reçues pour être travaillées ou confiées.

S'agit-il d'une assurance de dommages ou d'une assurance de sommes?

Toutes les assurances susmentionnées sont des assurances de dommages. L'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont la limite supérieure des prestations.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés, de la couverture souhaitée et des prestations convenues. Un supplément peut être prélevé en cas de paiement fractionné. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition ou la police.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat. La prime est calculée principalement sur la base de la valeur des choses assurées, le montant des travaux de construction selon les codes de frais de construction 1-4 et le volume d'affaire (p. ex. chiffre d'affaires).

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. La validité temporelle applicable à votre contrat est indiquée dans l'offre / la proposition et dans la police ainsi que dans les conditions.

Comment la participation aux excédents est-elle calculée?

Si le contrat prévoit une participation aux excédents, le calcul est établi sur la base de la part des primes encaissées convenue pour la période d'excédents, dont est déduit le montant correspondant aux sinistres survenus et à l'ensemble des frais.

La Société verse au preneur d'assurance un pourcentage des excédents ainsi calculés.

Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante.

Le décompte de la participation aux excédents peut être établi uniquement lorsque toutes les primes ainsi que les surprimes des décomptes définitifs ont été réglées pour la période concernée et que tous les sinistres ont été liquidés.

Les détails sont précisés dans les conditions contractuelles.

Durée et fin du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue. Les contrats limités dans le temps d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.

Autres possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: la résiliation doit intervenir au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
La responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.
- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.
Le délai de résiliation est de quatre semaines.
- Si la Société adapte le contrat.
Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'article 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Autres possibilités de résiliation de la Société:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité. La responsabilité de la Société cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.
- En cas de changement de propriétaire.
Délai: 14 jours suivant la connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. L'assurance cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance?

Aggravation du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.

Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Sinistre

- Si un sinistre s'est produit ou est sur le point de se produire, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en informer immédiatement la Société.
- Le preneur d'assurance n'est cependant pas autorisé à prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, et ne doit notamment pas effectuer de paiements, entrer dans des procédures, conclure des conventions récursives ou autres conciliations ainsi que reconnaître des responsabilités ou des prétentions.
- Le preneur d'assurance a l'obligation de contribuer, auprès de la Société, à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exagérées.

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch. Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles) ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs

et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).



Table des matières

Conditions générales d'assurance de projets

A Assurance travaux de construction

- A1 Choses et frais assurés
- A2 Module supplémentaire travaux de construction
- A3 Choses et frais non assurés
- A4 Sommes d'assurance

B Étendue de l'assurance

- B1 Risques et dommages assurés
- B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
- B3 Risques et dommages non assurés
- B4 Lieu d'assurance
- B5 Intérêts assurés

C Cas d'assurance

- C1 Calcul de la prestation d'assurance
- C2 Sous-assurance
- C3 Franchise

D Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

- D1 Objet de l'assurance
- D2 Module supplémentaire responsabilité civile du maître d'ouvrage
- D3 Personnes assurées
- D4 Dispositions complémentaires pour la propriété par étage
- D5 Frais de prévention de dommage
- D6 Dispositions complémentaires en rapport avec des atteintes à l'environnement
- D7 Restrictions de l'étendue de l'assurance
- D8 Validité temporelle
- D9 Prestations de la Société
- D10 Franchise

E Cas d'assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

- E1 Déclaration obligatoire
- E2 Gestion du sinistre et conduite de procès
- E3 Cession de droits
- E4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles
- E5 Recours

F Cas d'assurance

- F1 Obligations en cas de sinistre
- F2 Procédure d'expertise
- F3 Paiement de l'indemnité
- F4 Subsidiarité

G Durée du contrat et résiliation

- G1 Début
- G2 Fin
- G3 Résiliation sur sinistre

H Obligations pendant la durée du contrat

- H1 Obligations
- H2 Modification du risque

I Prime d'assurance

- I1 Primes, retard et décompte
- I2 Attestation des coûts du projet

J Dispositions générales

- J1 Communications, polices collectives
- J2 For
- J3 Bases légales
- J4 Sanctions/embargos

K Définitions

A Assurance travaux de construction

A1 Choses et frais assurés

A1.1 Sont assurés les choses et frais mentionnés dans la police,

- a) pour les projets de construction, les prestations de construction, y compris les matériaux et éléments de construction en faisant partie. Sauf disposition contraire, l'ouvrage est assuré clés en main, avec toutes les prestations de construction assignées par le maître de l'ouvrage ainsi que celles effectuées par ses propres soins;
- b) pour les projets de montage, les prestations de montage, y compris les machines en faisant partie, les installations mécaniques, électriques et techniques, les constructions de parties préfabriquées, ainsi que les prestations de montage que le mandant doit effectuer lui-même; pour autant que lesdites prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

A1.2 Sont assurés uniquement à la suite d'un dommage assuré

- a) Frais de déblaiement
Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.
- b) Le sauvetage
- c) La recherche du dommage
- d) Frais de déplacement et de protection
Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstruction, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées. Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.
- e) Les frais de décontamination (du sol et des eaux d'extinction)

A2 Module supplémentaire travaux de construction

Sont assurés à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière avec une somme assurée au premier risque:

A2.1 Les frais supplémentaires de déblaiement

Les frais supplémentaires de déblaiement, de sauvetage, de déplacement, de protection, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que les frais d'évacuation et les taxes de dépôt.

A2.2 Les terrains à bâtir et environnants

Sont assurés les frais nécessaires pour remettre dans leur état antérieur au sinistre des terrains à bâtir et environnants qui ne font pas partie des prestations de construction assurées.

A2.3 Propres ouvrages et installations existants

Sont assurés les propres ouvrages et installations existants ou, s'ils sont en propriété par étage, la part de propriété correspondante. En font également partie les ouvrages et installations transformés par un locataire ou une autre personne autorisée à les utiliser (p. ex. travaux d'extension ou de transformation).

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux tuyaux vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent;
- la formation de fissures ou leurs élargissements, également dans le cas d'une étanchéité réduite. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques sont cependant assurées;
- les dommages au mobilier (biens meubles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du bâtiment ou comme installations de celui-ci) qui se trouve dans les bâtiments assurés.

Les frais de réparation des agencements et des décorations artistiques sont remboursés dans le cadre des salaires courants des artisans.

A2.4 Propres choses mises en danger

Sont assurés les propres biens meubles mis en danger qui se trouvent dans la zone d'activité du projet assuré.

Ne sont pas assurés:

- les contenus de réservoirs;
- les animaux;
- les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

A2.5 Matériel d'échafaudage et d'étagage, palplanches, matériel de coffrage, ouvrages provisoires, toitures provisoires, containers, clôtures de chantier et protections

Sont assurés le matériel d'échafaudage et d'étagage, les palplanches, le matériel de coffrage, les filets et bâches d'échafaudage, les ouvrages provisoires, les toitures provisoires, les containers, les clôtures de chantier et les protections.

A2.6 Frais d'expertises

Sont assurés les frais d'expertises et de recherche du dommage nécessaires destinés à identifier et à localiser un dommage de construction de cause inconnue. La couverture demeure également après la réception de l'ouvrage, pour la période faisant l'objet d'une assurance de maintenance.

A2.7 Outils, engins, machines de construction et équipements de montage

Sont assurés les outils, engins, machines de construction et équipements de montage nécessaires à la réalisation de la chose assurée.

Sont uniquement assurés à la suite d'un sinistre couvert:

les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus.

Ne sont pas assurés:

- les grues, les véhicules à moteur, les aéronefs, les bateaux, les véhicules sur rail, ainsi que les tunneliers complets, y compris les convoyeurs à bande;
- les objets à propulsion autonome, ainsi que les objets nautiques et aéronautiques;
- les choses en cours de production, de traitement ou de modification;
- les contenus de réservoirs.

A2.8 Assurance des frais supplémentaires à la suite d'un sinistre assuré

Sont assurés les frais nécessaires après un accident assuré de construction ou de montage pour remettre le projet de construction ou de montage en l'état immédiatement antérieur au sinistre, et notamment:

- les suppléments pour les travaux en régie;
- les frais supplémentaires liés aux heures supplémentaires, au travail dominical, au travail de nuit et au travail effectué les jours fériés.

A2.9 Assurance interruption d'exploitation et assurance des frais supplémentaires en raison de la remise tardive de la chose à cause d'un accident de construction ou de montage

Objet de l'assurance

Sont assurés:

- a) le chiffre d'affaires brut (TVA comprise);
- b) les frais supplémentaires:
 - frais de réduction des dommages de l'exécution, par exemple d'heures supplémentaires, de travail du dimanche et des jours fériés et de travail de nuit, frais de transport du personnel, frais supplémentaires de location;
 - les dépenses spéciales jusqu'à 10% de la somme d'assurance convenue au premier risque.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les frais pour des peines conventionnelles fondées contractuellement, résultant de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption de l'exploitation ou de l'exécution tardive de commandes.

Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages dus à un retard résultant:

- d'un accident assuré de construction et/ou de montage;
- d'un incendie, d'événements naturels, de l'eau et vol.

La Société rembourse:

- a) la différence entre le chiffre d'affaires brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et le chiffre d'affaires brut escompté s'il n'y avait pas eu de retard, après déduction de la différence entre les frais escomptés et les frais effectifs;
- b) les frais supplémentaires.

Les dépenses engagées en vue de restreindre le dommage, visées à l'article A1.2a, qui se prolongent au-delà de la durée du retard ou de la durée de garantie – pour autant que la couverture par les dépenses spéciales soit épuisée – sont réparties entre l'ayant droit et la Société, selon les avantages qu'ils ont.

Lorsque la remise en état des choses assurées n'est possible, en raison de décisions de droit public, que sur un autre emplacement, la Société ne répond des dommages dus au retard que dans la proportion qui aurait existé si la remise en état avait eu lieu sur l'ancien emplacement.

Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le résultat visé pendant la durée de garantie s'il n'y avait pas eu de retard.

Si l'exploitation n'est pas reprise après le retard, la Société ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires brut s'il n'y avait pas eu de retard. À cet égard, il est tenu compte de la durée probable du retard, dans le cadre de la durée de garantie.

La Société prend en charge les dommages dus à un retard pendant l'année qui suit la survenance de l'événement dommageable.

A2.10 Extended Maintenance

Sont couverts à l'échéance de la couverture de base, pour la durée convenue dans la police les dommages aux prestations de construction/montage assurées:

- qui sont causés par l'exécution de travaux destinés à remplir les obligations de maintenance et de garantie;
- qui, de manière prouvable, sont causés lors de travaux de construction/montage et sont imputables à ces travaux.

La présente couverture d'assurance s'étend également aux frais de déblaiement, de recherche du dommage, ainsi qu'aux frais destinés à la démolition et à la reconstruction.

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux étanchéités/isolations souples, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent;
- les dommages aux drainages et aux canalisations, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent;
- les fissurations, également dans le cas d'une étanchéité réduite. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées;
- les éventuelles choses assurées au premier risque.

A3 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés

- a) les matériaux d'exploitation et les matières secondaires consommables qui ne constituent pas des éléments de construction, par exemple les combustibles, les lubrifiants, les masses filtrantes, les catalyseurs, les électrolytes, les résines échangeuses d'ions, les matériaux de production, les consommables, les agents chauffants et réfrigérants, etc.;
- b) les biens surgelés et entreposés;
- c) les outils et moules interchangeable soumis à une usure rapide, comme les mèches, les fraises, les couteaux, les lames de scie, les outils de concassage ou de broyage et autres outils similaires.

A4 Sommes d'assurance

A4.1 Projets de construction et de montage

Les sommes d'assurance sont fixées provisoirement et doivent correspondre,

- a) pour les projets de construction, à la totalité des coûts prévus pour les prestations de construction assurées, y compris les honoraires d'architectes et d'ingénieurs (hors frais pour les études préalables et les concours, le coût du terrain et les frais de viabilisation, les frais de financement et les taxes);
- b) pour les projets de montage, au prix contractuel en vigueur (y compris les frais de douane, de transport et d'installation) d'une nouvelle chose identique.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées approuvé par le mandant est déterminant pour calculer la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations de construction et de montage effectuées par le mandant lui-même, les travaux en régie ainsi que les modifications concernant la construction et les prix qui sont intervenus après la signature du contrat d'assurance.

A4.2 La somme d'assurance pour les assurances complémentaires selon l'article A2 est fixée au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

A4.3 Dans la mesure où des sous-limites ont été convenues, celles-ci font partie de la somme d'assurance selon les articles A4.1 et A4.2.

En modification de l'article 42, chiffre 4, LCA, la somme d'assurance de l'assurance complémentaire combinée est disponible au premier risque par sinistre uniquement en vertu d'une convention particulière (reconstitution automatique de la somme d'assurance).

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

- B1.1** Les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- B1.2** Pour les bâtiments traditionnels, en complément à la couverture d'une assurance incendie du bâtiment cantonale ou privée conclue pour le projet de construction,
- les dommages incendie:
incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
 - les dommages naturels:
hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain, occasionnés aux choses assurées selon les articles A1.1 et A2.2. Les franchises prescrites légalement ou convenues contractuellement ne sont pas assurées.
- B1.3** Les dommages découlant d'un risque couvert pour la chose endommagée, en cas de troubles intérieurs et de mesures prises contre ces derniers. Lors de révolutions, de rébellions, de soulèvements et de mesures prises pour les combattre, la Société ne fournit des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le dommage est en relation avec ces événements. Cette couverture peut être résiliée en tout temps, aussi bien par le preneur d'assurance que par Allianz Suisse. L'obligation de prestation de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.
- B1.4** Les dommages (détériorations et destructions) survenant pendant les opérations de chargement et de déchargement et pendant le transport au sein des lieux désignés de l'assurance.
- B1.5** Les pertes en raison de vol;
les pertes en raison de vol de choses assurées selon l'article A1.1 fixées à demeure à l'ouvrage.

B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Indépendamment de la cause du sinistre sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement les dommages résultant:

B2.1 Actes de malveillance

Sont assurées les détériorations ou les destructions imprévues et soudaines découlant:

- d'actes de vandalisme;
- de dommages causés par des bombes aérosol, des graffitis et des bombes à peinture dans la mesure où elles sont la conséquence directe d'actes de malveillance de tiers et où la substance constructive s'en trouve modifiée dans sa forme originale (sans que l'on puisse objecter une erreur d'optique ni une conséquence directe des travaux de construction).

B2.2 Pertes résultant d'un vol effectif avec effraction ou d'un détournement

- Par vol avec effraction, on entend un vol commis par des personnes qui s'introduisent par la violence dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble.
Est assimilé au vol avec effraction:
 - a) le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;
 - b) le vol commis en entrant avec effraction dans des baraques de chantier et d'habitation, des véhicules fermés à clé et des constructions inachevées fermées à clé.
- Par détournement, on entend le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses salariés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.
- Est également assurée la perte des choses qui sont fixées à demeure à l'ouvrage et qui ont été enlevées exclusivement à l'aide d'outils ou par détérioration.

Détroussement

Par détroussement, on entend le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui et ses employés, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité.

Risques et dommages non assurés:

- pertes identifiées uniquement lors d'un contrôle des stocks;
- dommages ou pertes résultant d'une saisie ou d'autres interventions des autorités.

B2.3 Rayures sur des vitrages et des matériaux similaires

Sont assurées les détériorations imprévues et soudaines résultant de rayures sur des vitres et des matériaux similaires (baignoires, cuvettes de douche, lavabos, plans verticaux du bloc-cuisine, revêtements, plaques en vitrocéramique, etc.). Le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures de protection nécessaires au cours de la durée des travaux (y compris nettoyage final).

Dommages à des vitrages et matériaux similaires qui sont dus à des travaux de nettoyage non conformes selon les dispositions de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGAB).

L'évaluation des dommages en surface et/ou des bris de glace détermine dans quelle mesure la vue est empêchée ou entravée lors d'une utilisation normale. En d'autres termes, on vérifie si la présence d'un tel dommage est identifiable à une distance d'environ 3 m du vitrage, libre de tout obstacle, dans des conditions d'éclairage extérieures normales et diffuses (voir la NormVerre 10 du SIGAB, «Vitrage isolant/Prescriptions techniques»; 12. «Erreur dans le vitrage isolant»; 12.1 «Erreurs tolérables»). L'appréciation de l'erreur d'optique sur le vitrage tient compte de la vue réduite ou entravée.

B2.4 Dégâts d'eau

Sont considérés comme tels:

- l'eau provenant de conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment assuré où se trouvent les choses assurées, ainsi que l'eau provenant des installations ou appareils qui lui sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement;
- les eaux pluviales, ainsi que celles provenant de la fonte de neige ou de glace, qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit;
- le refoulement des eaux d'égouts et d'eau provenant de nappes phréatiques;
- l'écoulement d'eau et d'autres liquides d'installations de chauffage et des réservoirs y afférents, ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes, comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires ne servant qu'au bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;
- l'écoulement d'eau de matelas à eau, d'aquariums et de fontaines décoratives.

Ne sont pas assurés:

- les dégâts causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;
- les dégâts aux façades (murs extérieurs, y compris isolation) et au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation) lors d'événements selon l'article D1.1, 2^e tiret;
- les dommages survenant lors du remplissage ou de la révision d'installations de chauffage et de citernes, ainsi que d'installations thermiques et frigorifiques;
- les frais de réparation des conduites d'eau et d'autres liquides endommagées, ainsi que les dégâts causés aux installations et appareils à l'origine du sinistre (excepté les dommages dus au gel), ainsi que les frais d'entretien et les frais de prévention de dommages;
- le dégel et les réparations de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs;
- les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;
- les dommages causés par du gel artificiel et par un manque d'eau;
- les dommages causés par le refoulement dont le propriétaire de la canalisation est responsable et ceux dus à l'écoulement de liquides hors d'installations de conduites publiques;
- les frais destinés à dégager les réseaux de tubes, les sondes géothermiques, les dispositifs de stockage thermique souterrain et les autres installations de ce type qui ont éclaté, ainsi qu'à maçonner ou recouvrir ceux qui ont fait l'objet de réparations;
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux du bâtiment ou l'omission de mesures de défense;
- les dégâts d'eau causés par un incendie ou des dommages naturels;

les frais engagés pour rechercher (frais de recherche de fuites) et pour dégager les conduites défectueuses, ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, même en dehors du bâtiment si les conduites en question font partie du bâtiment assuré.

B2.5 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques.

Choses et frais assurés:

a) Tremblement de terre

Sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

b) Éruptions volcaniques

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma. Tous les tremblements de terre et/ou toutes les éruptions volcaniques qui se produisent dans les 168 heures après la première secousse ou éruption ayant causé le dommage constituent un sinistre. Sont couverts tous les sinistres qui commencent pendant la période contractuelle.

Ne sont pas assurés:

- a) les caravanes, les camping-cars et les mobile homes;
- b) les constructions mobilières;
- c) les biens mobiliers, les installations d'exploitation;
- d) les installations fixées à demeure au bâtiment qui ont été intégrées par le locataire ou le fermier.

Cette extension de couverture peut être résiliée à tout moment. L'obligation de prestation de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

B2.6 Terrorisme

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend au terrorisme.

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Les troubles intérieurs visés à l'article H9 ne tombent pas non plus sous la notion de terrorisme.

Risques et dommages assurés

Sont assurées la détérioration ou la destruction causées par

- a) l'incendie;
- b) la fumée (action soudaine et accidentelle);
- c) l'explosion;
- d) la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; lorsqu'elles sont dues directement ou indirectement au terrorisme.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés aux biens mobiliers et aux bâtiments situés hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, ainsi que les dommages dont l'événement déclencheur (dégât matériel) s'est produit hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- b) les dommages causés par contamination (infection, intoxication, empêchement et/ou restriction de se servir de choses par suite de l'effet ou de la libération de substances chimiques et/ou biologiques, etc.).

Cette couverture complémentaire peut être résiliée à tout moment, aussi bien par le preneur d'assurance que par la Société. La garantie cesse quatorze jours après réception de la résiliation.

B2.7 Incendie et événements naturels

Sont assurées les choses mentionnées dans la police pour lesquelles la couverture d'assurance s'étend aux dommages d'incendie et événements naturels.

Sont assurés les dommages et les pertes dus aux événements suivants:

a) Incendies

Sont considérés comme tels

- le feu, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, les explosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

b) Événements naturels

Par événements naturels, on entend les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (c'est-à-dire vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, la chute de pierres et les glissements de terrain.

Ne sont pas assurés:

a) Incendies

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- le roussissement qui n'est pas dû à un incendie, ainsi que les dommages provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- les dommages causés à des objets électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dommages causés à des installations de protection électriques lors de leur fonctionnement normal;
- les dommages résultant d'un dommage d'incendie conformément, qui est consécutif à des événements naturels.

b) Événements naturels

- les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de neige des toits, les nappes phréatiques, la crue et le débordement d'eaux qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites;
- les dommages causés par la pression de la neige et n'atteignant que des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux, des tuyaux d'écoulement, des antennes ou des dispositifs de protection contre les glissements de neige.

Cette couverture complémentaire peut être résiliée à tout moment, aussi bien par le preneur d'assurance que par la Société. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation.

B3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

B3.1 Les dommages résultant

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition;
- de l'usure précoce, lorsque le calcul et la construction choisis et exécutés correctement et/ou les matières choisis et exempts de défaut s'avèrent inadaptées aux conditions d'utilisation;
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent la détérioration ou la destruction subite et imprévue de choses assurées, les dommages consécutifs sont couverts dans le cadre de l'étendue de l'assurance convenue selon les articles B1 et B2.

B3.2 Les dommages dus aux influences atmosphériques normales (p. ex. précipitations, chaleur, gel, sécheresse, etc.), auxquelles il faut s'attendre selon la saison et la situation locale, et ce, sans tenir compte des causes concomitantes (p. ex. défaut d'exécution / de construction, défauts de coordination, mesures de protection insuffisantes). Des quantités de hautes eaux jusqu'à un niveau de crue décennale (HQ10) sont toujours considérées comme normales et donc comme des influences atmosphériques auxquelles il faut s'attendre.

B3.3 La seule absence d'étanchéité ou la seule perméabilité du béton ou d'un joint éventuel, à moins qu'elles n'aient été provoquées par la détérioration ou la destruction imprévues des prestations de construction/montage assurées.

- B3.4** Les dommages dus à des tassements, des affaissements et des soulèvements de terrain ainsi que les dommages consécutifs à ces tassements et soulèvements (p. ex. tassements différentiels, fissures, etc.), lorsque ceux-ci ne sont pas provoqués par un accident de construction ou de montage (événement soudain et imprévu sur le lieu d'assurance).
- B3.5** Les dépenses occasionnées pour l'élimination de défauts.
- B3.6** Les frais de réparation de défauts d'ordre esthétique, même si ceux-ci sont la conséquence d'un événement donnant droit à des indemnités. On entend par défauts d'ordre esthétique tout défaut qui représente un état gênant pour l'œil, mais ne porte pas préjudice à la fonction.
Ne sont pas assurés par exemple:
- des nids de gravier dans du béton apparent;
 - des différences de couleurs et/ou des modifications de structure de matériaux ou de surfaces;
 - les taches causées par du lait de ciment sur des éléments de façade;
 - des taches de peinture indépendamment de leur cause.
- B3.7** Les dommages qui doivent être pris en charge par un assureur responsabilité civile. La Société avance toutefois la prestation qui devra être fournie par l'assureur responsabilité civile, pour autant qu'une couverture soit donnée en vertu de la présente police.
L'ayant droit doit céder à la Société ses droits à indemnisation jusqu'à concurrence de l'avance en question. Si le montant de la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas celui de l'avance, l'assuré n'est pas tenu de rembourser à la Société la différence entre la prestation de l'assureur responsabilité civile et l'avance consentie.
- B3.8** Les dommages aux tubes vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable contrairement aux obligations fixées.
- B3.9** Les dommages et frais découlant du traitement et de l'élimination de sites contaminés. Est en revanche couverte la partie des frais qui serait également prise en charge dans le cas de sols non pollués, de matériaux de construction, ainsi que d'éléments de construction et de montage exempts de toute substance nocive.
- B3.10** Les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³;
- B3.11** Les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, et par les mesures prises pour y remédier, ainsi que par les modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'a absolument aucun rapport avec de tels événements.
- B3.12** Les dommages directs ou indirects causés par
- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
 - les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations liés à ou imputables à ceux-ci. Cela inclut les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

B4 Lieu d'assurance

- B4.1** L'assurance s'étend aux lieux désignés dans la police.

B5 Intérêts assurés

Sauf convention contraire, l'assurance couvre les dommages (détérioration et destruction) que doit supporter le preneur d'assurance et les participants au projet de construction ou de montage, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

C Cas d'assurance

C1 Calcul de la prestation d'assurance

Les conventions initiales relatives aux montants du contrat d'entreprise constituent la base de calcul de l'indemnité.

C1.1 La Société paie

- a) sur la base des factures à présenter, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage, ainsi que tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance, sous déduction d'un éventuel amortissement ou
- b) au maximum, la valeur vénale de la chose assurée immédiatement avant le sinistre, lorsque
 - la chose assurée ne peut plus être réparée ou qu'il a été décidé de ne pas la faire réparer;
 - une chose disparue n'a pas été retrouvée dans un délai de quatre semaines après la perte assurée.

C1.2 Ne bénéficiant d'aucune indemnité

- a) les frais supplémentaires pour des modifications et des améliorations;
- b) une plus-value résultant de la réparation, par exemple par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique. Si des sinistres surviennent dans les deux premières années qui suivent la première mise en service, la déduction de la plus-value n'est pas appliquée;
- c) une moins-value engendrée par la remise en état ou la réparation;
- d) les frais économisés initialement, ainsi que les frais incontournables.

C1.3 L'indemnité maximale correspond à la somme d'assurance convenue dans la police, sous déduction des éventuelles franchises.

C2 Sous-assurance

Si la somme d'assurance se révèle manifestement trop faible lors de la survenance d'un sinistre, la Société ne répond du dommage qu'en proportion de la somme d'assurance convenue comparée à la somme nécessaire selon l'article A4.1.

Pour les sommes d'assurance au premier risque, aucune sous-assurance n'est appliquée.

C3 Franchise

Sauf disposition contraire dans la police, le montant de la franchise convenue par sinistre est déduit de l'indemnité.

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

D Assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

D1 Objet de l'assurance

- a) L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, pour le projet désigné dans la police, en cas de:
 - dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes;
 - dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du terrain qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
 - dommages causés aux animaux, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux et la perte de ceux-ci, sont assimilés aux dommages matériels.

- b) Sont également assurées dans le cadre des dispositions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile
- à l'encontre du maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), sur la base du droit public, pour des dommages causés de manière illicite à des terrains de tiers et d'autres ouvrages;
 - découlant de dommages imputables à des travaux qu'un assuré a partiellement ou intégralement exécutés lui-même.
- c) Si un événement assuré donne lieu à l'ouverture d'une procédure par des autorités pénales ou administratives, la Société prend en charge les dépenses occasionnées à l'assuré ou qui sont mis à sa charge dans le cadre de la procédure (p. ex. honoraires d'avocats, frais de justice et d'expertise, dépens alloués à une partie plaignante), ainsi que les frais imposés lors de la procédure. Ne sont pas assurées les obligations ayant un caractère pénal ou similaire (p. ex. amendes).
- En cas d'opposition à une amende ou de recours contre une décision de première ou de deuxième instance, la Société peut refuser des prestations supplémentaires si elle estime peu probable, au regard du dossier officiel, que l'assuré obtienne gain de cause.
 - La Société mandate un avocat chargé de la défense pénale de l'assuré, d'entente avec celui-ci. L'assuré n'est pas en droit d'attribuer un mandat à un avocat sans y avoir été habilité par Allianz Suisse. Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à la Société jusqu'à concurrence des prestations fournies pour autant qu'ils ne constituent pas une indemnisation pour des débours personnels de l'assuré lui-même ou pour des services qu'il a rendus.
 - L'assuré est tenu d'informer la Société immédiatement de toutes les communications et décisions relatives à la procédure, et de suivre les instructions de la Société. Si, de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Société, l'assuré entreprend des démarches quelconques, la Société versera des prestations uniquement s'il a été prouvé que lesdites démarches peuvent aboutir à un résultat sensiblement plus favorable.
 - Une sous-limite de 250'000 francs (garantie unique) pour la couverture d'assurance de cette disposition est valable pour les prestations de la Société dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour les dommages corporels et matériels. La franchise correspond au montant convenu dans la police.
- d) Les accidents des visiteurs sont assurés, à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière.

D2 Module supplémentaire responsabilité civile du maître d'ouvrage

Sont assurés à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière avec une somme assurée au premier risque:

D2.1 Dommages économiques

Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la couverture se limite aux préjudices pécuniaires résultant d'un événement imprévu sortant du déroulement normal ou projeté des travaux. En font également partie les préjudices pécuniaires purs résultant d'un cyberévénement.

La notion de «cyberévénement» recouvre:

- a) toute intrusion dans le système informatique du preneur d'assurance qui a pour conséquence son utilisation non autorisée;
- b) l'accès non autorisé au système informatique du preneur d'assurance;
- c) la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels;
- d) l'utilisation excessive de ressources du système informatique du preneur d'assurance par des tiers. Cela comprend notamment le cas d'une attaque par déni de service et du cryptojacking.

Sont considérés comme systèmes informatiques l'ensemble des systèmes de technologie de l'information et de communication, y compris le hardware, les infrastructures (ainsi que les installations de climatisation et d'alimentation en courant), logiciels ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour créer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les consulter, les afficher ou les transmettre ainsi que les systèmes de technologie de l'information pour le pilotage ou le contrôle des processus techniques de production (tels que les systèmes intégrés ou autres systèmes automatisés industriels). Les systèmes informatiques du preneur d'assurance sont les systèmes informatiques soumis au contrôle du preneur d'assurance et gérés par ce dernier qu'il a en sa possession, qui sont concédés par lui sous licence ou qu'il a loués.

Frais non assurés:

En complément à l'article A7, sont exclues de l'assurance des dommages économiques les prétentions

- a) découlant du non-respect des délais à l'échéance des travaux;
- b) pour des dédommements à caractère pénal;

- c) pour cause de nuisances (bruits, secousses, poussières, eaux usées, odeurs, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de défense contre des prétentions injustifiées;
- d) du maître de l'ouvrage, d'autres personnes participant à la construction ainsi que de fournisseurs.

D2.2 Choses de tiers menacées sur le terrain du projet

Les biens meubles menacés qui se trouvent sur le terrain du projet sont assurés. Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- les choses nécessaires à l'élaboration du projet;
- les contenus de réservoirs;
- les animaux;
- les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

Est considéré comme franchise le montant convenu dans la police.

D2.3 Ouvrages et installations existants de tiers

Les ouvrages et les installations – existants ou transformés – de tiers qui concernent le projet ou le terrain y afférant sont assurés. Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

Ne sont pas considérés comme des ouvrages et installations de tiers ceux qui sont transformés par un locataire ou par une autre personne autorisée à les utiliser.

Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux tuyaux vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent;
- les fissurations ou leurs élargissements, également dans le cas d'une influence néfaste sur l'étanchéité. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées;
- les dommages aux biens meubles qui se trouvent dans les bâtiments assurés.

Est considéré comme franchise le montant convenu dans la police.

D3 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile:

D3.1 du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage ou mandant du projet désigné dans la police ainsi qu'en tant que propriétaire du terrain y afférent.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif) ou une communauté en main commune (p. ex. une communauté héréditaire), les associés et les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance a conclu l'assurance pour le compte de tiers (p. ex. en sa fonction d'architecte ou d'entrepreneur général), les personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

D3.2 des employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et artisans indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, comme un entrepreneur de construction, un architecte, un ingénieur civil, un géologue, un sous-traitant, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec le projet assuré et le terrain y afférent. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;

D3.3 du propriétaire ou de celui qui jouit d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou l'immeuble lorsque le preneur d'assurance n'est que le maître de l'ouvrage, et non propriétaire du terrain afférent à l'objet assuré et/ou de l'immeuble (droit de superficie, aménagements du locataire);

D3.4 du propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de conduite ou de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour les dommages en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisation, canal, route, etc.) sur son terrain.

Cette couverture est limitée à la partie de l'indemnité excédant la somme de l'assurance conclue par le propriétaire qui couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété du terrain (assurance complémentaire). Cette restriction est caduque s'il n'existe aucune autre assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain concerné.

Lorsque la police ou les Conditions générales utilisent le terme de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous la lettre D3.1 ci-dessus, alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes citées sous les lettres D3.1-D3.4.

D4 Dispositions complémentaires pour la propriété par étage

Si le projet se rapporte à des parties du bâtiment acquises au droit exclusif de la propriété par étage, l'assurance s'étend aussi aux prétentions

- de la communauté des copropriétaires contre les personnes assurées pour des dommages à des parties du bâtiment et des terrains à usage commun (en modification partielle des articles D7.1 et D7.7);
- de l'un des copropriétaires contre les personnes assurées, pour autant que ce dommage soit en lien de causalité avec la transformation, ou avec l'exercice des droits de propriété découlant de ce droit exclusif, ou avec l'accomplissement des obligations d'entretien.

En cas de prétentions de la communauté des copropriétaires, la part du dommage qui correspond à la part de propriété de l'assuré n'est pas assurée.

Les membres de la famille (art. D7.1) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.

D5 Frais de prévention de dommage

Si la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente par suite d'un événement imprévu, l'assurance s'étend également aux frais à la charge de l'assuré occasionnés par des mesures immédiates appropriées pour écarter ce danger, en dérogation à l'article D7.8 et D7.9 ou à toute autre disposition subrogeant cet article.

Ne sont pas assurés:

- les coûts de mesures immédiates tendant à une exécution conforme du contrat, telles que l'élimination de défauts et de dommages causés à des choses fabriquées ou livrées, ou à des travaux effectués;
- les coûts de mesures immédiates résultant d'événements occasionnés par des centrales nucléaires, des véhicules à moteur, des bateaux et des aéronefs, ainsi que par des parties ou accessoires de ceux-ci non assurés par le présent contrat;
- les dépenses pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, pour le vidage et le remplissage d'installations, de réservoirs et de conduites ainsi que les coûts de réparation et de modification de ceux-ci (p. ex. les frais d'assainissement);
- les dommages économiques consécutifs aux mesures de prévention de dommage;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article H1.3.

D6 Dispositions complémentaires en rapport avec des atteintes à l'environnement

D6.1 L'assurance s'étend aussi aux dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

- Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y c. les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou sont résultés des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».
- Sous réserve de l'art. A7 CG, les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates.

D6.2 La couverture n'est pas accordée

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour le dommage à l'environnement proprement dit;
- pour les prétentions en relation avec des sites contaminés.

- D6.3** Sont exclues de l'assurance les prétentions en relation avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'autres déchets ou de matériaux recyclables. En revanche, la couverture est accordée pour des installations nécessaires à la construction et servant
- au compostage ou au stockage intermédiaire de courte durée de déchets et d'autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

D7 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

D7.1 Les prétentions pour les dommages

- du preneur d'assurance;
- atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
- de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable.

D7.2 La responsabilité civile de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit pour les dommages causés à cette occasion.

D7.3 Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celles prévues par les dispositions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

D7.4 La responsabilité civile en tant que détenteur et/ou du fait de l'utilisation de véhicules à moteur et de cycles soumis à l'obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs.

D7.5 Les prétentions pour des dommages

- résultant d'atteintes (p. ex. fumée, poussière, suie, gaz, vapeurs ou liquides) qui se sont produites en l'absence de tout événement soudain et imprévu dans le cadre du déroulement planifié du projet;
- dont les assurés devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (p. ex. l'endommagement du terrain ou du sol, y compris les routes et les chemins pédestres, par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de déblais, de matériaux, de machines et d'engins). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes économiques (p. ex. en renonçant à la protection nécessaire de la fouille, ou en économisant des frais de construction prévus initialement);
- auxquels il fallait s'attendre par expérience en raison de la méthode de construction choisie.

D7.6 Les prétentions pour des dommages au projet désigné dans la police et aux objets y afférents, y compris aux biens mobiliers et choses mises en danger de tiers qui y sont installés ainsi qu'aux biens-fonds y afférents.

D7.7 Les prétentions pour des dommages causés

- à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, à des fins d'exposition). Ceci concerne notamment les bâtiments et les biens-fonds qu'un assuré occupe pour la durée du projet;
- à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme une activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

D7.8 Les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

D7.9 Les prétentions pour des dommages pour cause de diminution du débit ou du tarissement de sources. Les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable perturbé sont toutefois couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5 % de la somme d'assurance.

D7.10 Les prétentions en relation avec l'amiante.

D7.11 La responsabilité civile

- pour les dommages d'origine nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;

- pour les dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.
Cette restriction ne vaut pas pour les prétentions résultant de dommages causés par des rayons laser lors de l'utilisation d'appareils et d'installations de la catégorie laser I-III B.

D7.12 La responsabilité civile pour les dommages qui sont causés par l'adjonction de matières à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus et d'autres déchets ou de matériaux recyclables. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

D7.13 Les dommages directs ou indirects causés par

- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
- les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations liés à ou imputables à ceux-ci. Cela inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

D8 Validité temporelle

L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. Le preneur d'assurance doit prouver que le dommage a été occasionné pendant la durée du contrat. Les coûts assurés pour des frais de prévention de dommages sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition.

D9 Prestations de la Société

La Société paie les indemnités dues pour les prétentions justifiées et conteste les réclamations injustifiées. Les prestations de la Société sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite prévue par la police ou les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

Dans le cas de sinistres qui auraient pu être évités par une autre méthode ou par des mesures supplémentaires, la partie correspondant aux coûts supplémentaires économisés pour cette autre méthode ou pour les mesures supplémentaires est déduite du dommage dû au titre de la responsabilité civile, indépendamment de la couverture de l'assurance. La somme de l'assurance est considérée comme garantie unique pour la durée du contrat, ce qui signifie qu'elle est versée au maximum une fois pour tous les sinistres survenus et tous les autres frais éventuellement assurés.

D10 Franchise

D10.1 Sous réserve de D10.2 la franchise définie dans la police s'applique, le cas échéant, selon convention,

- par événement assuré, ou
- une seule fois pendant la durée de réalisation, ou
- par parcelle de terrain.

D10.2 Pour les dommages occasionnés par

- des travaux de démolition, de battage, ou des travaux provoquant des vibrations;
- des travaux d'excavation sur des pentes supérieures à 50 % ou dont la profondeur des fouilles est supérieure à sept mètres;
- des abaissements de la nappe phréatique;
- des travaux de reprise en sous-œuvre, de passages inférieurs, de pousse-tubes et de l'extraction de murs de palplanches; l'assuré doit prendre en charge 5'000 francs de franchise convenue dans la convention selon Art. A9.1 (par événement, pour la durée de la réalisation ou par parcelle de terrain) ou la franchise supérieure convenue dans la police.

D10.3 Aucune franchise n'est déduite en cas de dommages corporels.

E Cas d'assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

E1 Déclaration obligatoire

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer immédiatement à la Société la survenance de tout sinistre dont les conséquences probables pourraient être à la charge de l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont émises contre un assuré.

Il faut également informer sans délai la Société si, à la suite d'un événement dommageable, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est entamée contre un assuré ou si le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire.

E2 Gestion du sinistre et conduite de procès

E2.1 La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

La Société ne prend pas en charge les frais de défense dans les cas de prétentions litigieuses qui n'excèdent pas la franchise.

E2.2 La Société conduit les pourparlers avec le lésé. Elle représente les assurés, et ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé sont obligantes pour les assurés. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, les assurés sont tenus de rembourser la franchise à la Société en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de s'abstenir de mener des négociations directes avec le lésé ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, de reconnaître toute responsabilité ou prétention, de transiger et de fournir des indemnités, à moins que la Société n'y consente. Les assurés doivent donner spontanément à la Société tout nouveau renseignement sur le cas et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent remettre immédiatement à la Société toutes leurs pièces à conviction et tous leurs documents concernant l'affaire (en font partie notamment les actes judiciaires tels que les citations à comparaître, les mémoires, les jugements, etc.). Par ailleurs, ils doivent soutenir la Société, dans la mesure du possible, lors de la gestion du sinistre (bonne foi contractuelle).

E2.3 Si l'on ne parvient à aucun arrangement avec le lésé et si l'on s'engage dans la voie judiciaire, les assurés doivent confier la conduite du procès civil à la Société, si elle en fait la demande. Celle-ci en supporte alors les frais dans le cadre de la couverture de l'assurance. Le cas échéant, les dépens alloués à un assuré reviennent à la Société à moins d'être destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré en question.

E3 Cession de droits

Sauf approbation préalable de la Société, les assurés ne sont pas autorisés à céder aux lésés ou à des tiers des prétentions découlant du présent contrat d'assurance.

E4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer, les assurés supportent toutes les conséquences qui en découlent.

La Société est déliée de son obligation envers l'assuré de fournir des prestations si ce dernier contrevient par sa faute aux règles de la bonne foi contractuelle.

E5 Recours

E5.1 Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance limitant ou supprimant la couverture ne peuvent légalement être opposées au lésé, la Société a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

E5.2 La Société conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs.

F Cas d'assurance

F1 Obligations en cas de sinistre

F1.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit

a) en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:

Téléphone	0800 666 999 ou 031 925 11 11
E-mail	info@gvb.ch
Internet	www.gvb.ch/sinistre
Adresse	GVB Privatversicherungen AG Papiermühlestrasse 130 CH-3063 Ittigen

b) motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la Société à procéder à tout contrôle;

c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées, ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la Société;

d) tenir à la disposition de la Société les pièces concernées par le sinistre.

F1.2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et la Société.

F1.3 Les travaux de réparation peuvent commencer après l'annonce du sinistre, en accord avec la Société.

F1.4 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent leurs obligations de manière fautive, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance ou la constatation du dommage aura été influencée par cette violation.

F2 Procédure d'expertise

F2.1 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

F2.2 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre tranche les points litigieux, dans les limites des deux rapports d'experts. Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

F2.3 Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

F3 Paiement de l'indemnité

F3.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Quatre semaines après le sinistre, il peut être exigé, à titre d'acompte, le montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.

F3.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

F3.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

F4 Subsidiarité

Lorsque d'autres assurances sont concernées entièrement ou en partie, celles-ci priment le présent contrat. Si l'autre assureur ou débiteur refuse la couverture et qu'il existe un dommage donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, l'assureur

du présent contrat avance les prestations et est subrogé aux droits existants contre cet autre assureur ou débiteur.
Cette couverture est supprimée lorsque des assurances prévues par la loi n'ont pas été conclues ou ne sont pas en vigueur lors du sinistre (p. ex. pour non-paiement des primes).

G Durée du contrat et résiliation

G1 Début

L'assurance débute à la date convenue dans la police.

G2 Fin

L'assurance prend fin par ouvrage, au moment où toutes les prestations de construction assurées ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon les normes SIA. La couverture d'assurance prend toutefois fin à la date indiquée dans la police. À l'échéance du contrat, si les travaux du projet ne sont pas achevés ou considérés comme réceptionnés, la couverture reste valable pendant quatre mois supplémentaires au maximum.

G3 Résiliation sur sinistre

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation. Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

H Obligations pendant la durée du contrat

H1 Obligations

Le preneur d'assurance est responsable de ce que les obligations formulées dans les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP) soient communiquées en temps utile aux personnes chargées de l'exécution de la construction.

H1.1 Les participants au projet de construction et/ou de montage (notamment le maître de l'ouvrage, le mandant, l'entrepreneur, les artisans, les ingénieurs et les architectes) sont tenus

- de suivre les prescriptions légales, ordonnées par les autorités ou édictées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (Suva);
- de respecter les règles reconnues de la construction, des plans de sécurité et d'affectation (p. ex. les normes SIA), et les règles de la technique;
- de consulter les plans auprès des offices compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites de service, avant le début de travaux dans le terrain (tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forages, de fonçage);
- de protéger les choses pendant la durée de l'assurance contre l'endommagement et la salissure occasionnés par les travaux de construction et de montage, de les emballer et de les stocker en fonction de leurs caractéristiques et des conditions locales et climatiques.

H1.2 Un expert doit être consulté et ses directives suivies pour l'établissement des plans, le calcul et la direction des travaux en relation avec

- des travaux de fondation, y compris des modifications de terrain;
- des reprises en sous-cœuvres;
- la structure portante de nouveaux ouvrages;
- des interventions sur la statique d'ouvrages existants.

H1.3 Les participants au projet sont tenus, à leurs propres frais,

- de prendre toutes les mesures visant à protéger les ouvrages de construction ou de montage, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition, de construction ou de montage; Il faut notamment prendre toutes les mesures de protection contre l'incendie et les dommages naturels exigibles et adaptées au lieu;
- d'éliminer ou de faire éliminer le plus rapidement possible les vices et défauts connus ou qui devraient être connus qui pourraient provoquer un dommage;
- d'éliminer, dans un délai convenable, un état de fait dangereux qui pourrait provoquer un dommage;
- de garantir que la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances nocives pour l'environnement se font dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- d'entretenir et de maintenir en exploitation les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, selon les règles de l'art, dans le respect des prescriptions techniques fixées par la loi et les autorités.

H1.4 La Société se réserve le droit d'inspecter le projet à tout instant, de consulter les plans et les documents de la direction du projet et, selon son appréciation, de demander aux personnes responsables un entretien sur les mesures qui ont été prises ou sont encore à prendre.

H1.5 En cas de violation des obligations, la Société peut

- résilier le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où elle a eu connaissance de la violation. Le contrat prend fin 14 jours après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation;
- refuser l'indemnité dans son intégralité ou la réduire dans la mesure où la survenance et l'importance du dommage auront été influencées par ladite violation.

H2 Modification du risque

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Si une aggravation du risque n'a pas été annoncée par faute, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

Dans le cas d'une réduction sensible du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines.

I Prime d'assurance

I1 Primes, retard et décompte

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat, le calcul de la prime provisoire est basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

Pour les travaux de construction et de génie civil dont la somme du projet est supérieure à deux millions de francs, le décompte de prime est établi sur la base du coût de construction définitif lorsque les prestations de construction assurées sont achevées, pour autant que le supplément ou remboursement de prime dépasse 100 francs.

I2 Attestation des coûts du projet

Sur demande de la Société, le preneur d'assurance est tenu de communiquer le détail des coûts du projet déterminants pour le calcul de la prime définitive.

J Dispositions générales

J1 Communications, polices collectives

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente, à la représentation indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la Société. Toute déclaration tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doit parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai.

J2 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse.

J3 Bases légales

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables par ailleurs. Pour les contrats d'assurance qui relèvent de la législation de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois priment les présentes conditions générales en cas de divergences.

J4 Sanctions / embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

K Définitions

1) Frais de déblaiement

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

2) Détrousement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis lors d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

3) Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstruction, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées. Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.

4) Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction:

- a) le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détrousement;
- b) le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées, dans des véhicules fermés à clé ainsi que dans des constructions inachevées et fermées à clé.

5) Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (c'est-à-dire vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

6) Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont réputées tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

Définition de l'événement

Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement dommageable. Sont couverts tous les événements dommageables dont le début tombe dans la période d'assurance.

7) Incendies

Sont considérés comme tels:

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion;
- b) la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent.

8) Matériaux similaires au verre

Baignoires et bacs de douches, lavabos, panneaux de décoration de cuisines, protections, carrelages, etc.

9) Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

10) Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Les troubles intérieurs visés à l'article H9 ne tombent pas non plus sous la notion de terrorisme.

11) Dégâts d'eau

Sont considérés comme tels:

- l'eau provenant de conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment assuré dans lequel se trouvent les choses assurées, ainsi que des installations et appareils qui leur sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement;
- les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou à travers le toit;
- le refoulement des eaux des canalisations et des eaux provenant de nappes souterraines;
- l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage et de citernes qui en font partie ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;
- l'écoulement d'eau provenant de lits d'eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément.

